

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 26 juin 2026

Nos réf. : SAU/CL/MT n° 26 - 229

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BENETTON

2, Rue Auguste Lumière - 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Code AIOT : 0005701950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 mars 2026 dans l'établissement BENETTON implanté 2, Rue Auguste Lumière - 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BENETTON – siège social 37 rue de Chateaudun 75009 Paris
- 2, Rue Auguste Lumière - 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC
- Code AIOT : 0005701950
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, anciennement classé comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) comme entrepôt / textiles, sous l'exploitation de la société Benetton, a fait l'objet d'une pollution aux solvants chlorés. À la suite de ce constat, des travaux de dépollution ont été réalisés, et un suivi des eaux souterraines a été imposé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014002-003. A la demande de l'exploitant, BENETTON, le suivi a été stoppé en 2019 même si la

cessation d'activité au titre du code de l'environnement n'a jamais été actée. A ce titre, l'ancien site n'a pas encore fait l'objet de délivrance d'un procès-verbal constatant la réalisation des travaux et n'a pas fait l'objet d'arrêté de servitude d'utilité publique qui pourrait le cas échéant s'avérer nécessaire.

En 2017, le site a été loué à la société PETIT BATEAU pour un usage de stockage de vêtements (activité non soumise à la législation ICPE). À ce jour, le site accueille plusieurs activités : un garage pour poids lourds, des espaces de vente, un studio de danse et d'autres établissements recevant du public (ERP).

Il est par ailleurs mentionné que, suite à l'instruction des différents documents, dont notamment la déclaration de cessation d'activité du site du 24 août 1999, le protocole de réhabilitation de juin 2005, l'analyse des risques résiduels et le bilan des travaux de dépollution du 22 décembre 2011, l'actualisation de l'étude sanitaire d'août 2013, l'inspection des installations classées avait rédigé en date du 1^{er} octobre 2013 un rapport mentionnant :

- *« après calcul, les modélisations, réalisées par l'exploitant, ne font pas apparaître de risques inacceptables pour les usagers de l'entrepôt sous réserve de maintenir la dalle en bon état et un taux de ventilation de 20 échanges d'air par jour » ;*
- *« compte tenu de la présence résiduelle de solvants chlorés dans les sols sous le revêtement actuel, l'exploitant indique des précautions devront être prises en cas de travaux souterrains au niveau de l'atelier » ;*
- *« qu'afin de garantir la pérennité des actions mises en place et ainsi des travailleurs », une procédure visant à instaurer des servitudes d'utilités publiques sur la zone de l'ancien atelier avaient été engagées, à savoir sur la parcelle 000AL37 :*
 - *« obligation de garder un usage industriel »*
 - *« obligation de maintenir en bon état la dalle présente dans le ou les bâtiments présents au droit de la parcelle »*
 - *« obligation de maintenir un système de ventilation dans l'atelier garantissant un taux d'aération de 20 échanges d'air par jour »*
 - *« obligation de réaliser des prélèvements de terres et des analyses visant à démontrer la compatibilité du terrain avec l'usage en cas*
 - *de réalisation de travaux souterrains*
 - *d'excavation ou d'évacuation de terres ».*

Cette procédure de servitudes n'avait toutefois pas abouti.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ont l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	Délai
1	Cessation d'activité / Mise en sécurité	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	Retour à la conformité de la parcelle 000AL37 avec un usage industriel	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En 2013, l'inspection des installations classées confirme que les travaux de réhabilitation ont été menés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07-3365 du 10 septembre 2007. L'usage mentionné dans le rapport de dépollution (2011) est "Stockage industriel". Le projet d'arrêté de servitudes ayant pour principal objectif de conserver la mémoire des travaux effectués sur le site n'avait pas abouti à sa notification.

En 2019, après 4 ans de suivi des eaux souterraines (période minimale exigée), il a été mis fin au suivi des eaux souterraines sans pour autant que la cessation d'activité du site n'ait été clôturée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité / Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité / mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1) l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2) des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : <u>I - Historique des exploitants</u> Le site, anciennement classé comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous l'exploitation de la société Benetton, a fait l'objet d'une pollution aux solvants chlorés. À la suite de ce constat, des travaux de dépollution ont été réalisés, et un suivi des eaux souterraines a été imposé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014002-003, pour une durée minimale de 4 ans. En 2017, le site a été loué à la société PETIT BATEAU pour un usage de stockage de vêtements. À ce jour, le site accueille plusieurs activités : • un garage pour poids lourds ; • des espaces de vente ; • un studio de danse ; • et d'autres établissements recevant du public (ERP). <u>II - Historique des pollutions</u> 2011 : L'exploitant transmet un rapport de dépollution (daté du 22 décembre), mis à jour le 25 juillet 2013. 2013 : L'inspection des installations classées confirme que les travaux de réhabilitation du site pour un usage industriel ont été menés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°07-3365 du 10 septembre 2007 2019 : Après 4 ans de suivi des eaux souterraines (période minimale exigée), il a été mis fin aux contrôles de ces eaux. <u>III - Usage futur du site</u> Le site a été réhabilité pour un usage de type industriel . Actuellement, les usages relevés sur le site ne sont pas conformes. L'inspection des installations classées propose de rappeler, par ce rapport, à la société Benetton les conclusions de ses études et l'incompatibilité des usages actuels sur le site. Il est attendu sous un délai d'1 mois que la société Benetton engage les suites adaptées afin que l'usage industriel de la parcelle AL0061 soit respecté. Utilement, la société Benetton pourra vérifier également le bon état de la dalle et la présence d'un système de ventilation adapté.

En parallèle, l'inspection des installations classées propose d'informer le propriétaire du site, le maire de la commune, ainsi que l'ARS de l'ensemble de ces éléments en transmettant en outre les rapports du 1^{er} octobre 2013 et 14 mars 2019, ainsi que l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019. Il appartiendra également au propriétaire du site d'informer ses éventuels locataires des conclusions des rapports de la DREAL.

Type de suites proposées : Retour à la conformité avec un usage industriel, sous 1 mois